



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2008-81**

under the

**RESIDENTIAL PROPERTY
TAX RELIEF ACT
(O.C. 2008-289)**

Filed July 9, 2008

1 *New Brunswick Regulation 84-191 under the Residential Property Tax Relief Act is amended by adding after section 2 the following:*

2.1 In the Act and this Regulation, “children”, in respect of a person, means the person’s children

- (a) who are under the age of majority, or
- (b) who are at or over the age of majority and unable to withdraw from the charge of the person or to obtain the necessaries of life by reason of illness, disability or pursuit of reasonable education.

2.2(1) For the purposes of subsection 2.2(3) of the Act, the following criteria are to be considered by the Administrator in determining whether any residence of a person was the principal residence of the person during any period:

- (a) whether the residence was the residence to which, during the period, the person intended to return when away;
- (b) whether the residence was the residence where, during the period, the person ordinarily dwelled;
- (c) whether the residence was the residence where the person ate, drank and slept during the period;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2008-81**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE DÉGRÈVEMENT
D’IMPÔT APPLICABLE AUX RÉSIDENCES
(D.C. 2008-289)**

Déposé le 9 juillet 2008

1 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-191 pris en vertu de la Loi sur le dégrèvement d’impôt applicable aux résidences est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 2 :*

2.1 Dans la Loi et dans le présent règlement, le mot « enfants » employé à l’égard d’une personne s’entend :

- a) ou bien de ses enfants qui n’ont pas atteint l’âge de la majorité;
- b) ou bien de ses enfants majeurs qui ne peuvent cesser d’être à sa charge ou qui ne peuvent subvenir à leurs propres besoins pour cause de maladie, d’invalidité ou de poursuite raisonnable d’études.

2.2(1) Pour l’application du paragraphe 2.2(3) de la Loi et afin de déterminer si une résidence où habitait une personne était sa résidence principale pendant une période donnée, l’administrateur tient compte des critères suivants :

- a) la question de savoir si cette résidence est celle où elle avait l’intention de revenir habiter après une absence survenue pendant cette période;
- b) la question de savoir si cette résidence est celle où elle habitait normalement pendant cette période;
- c) la question de savoir si cette résidence est celle où elle mangeait et dormait pendant cette période;

(d) whether the address of the residence appeared, during the period, on the driver's licence, if any, of the person or on the registration certificate issued for any vehicle owned by the person;

(e) whether the residence was the residence where any children of the person dwelled while attending school during the period; and

(f) whether the address of the residence was an address where mail was received by the person during the period.

2.2(2) For the purposes of subsection 2.2(4) of the Act, the following criteria are to be considered by the Administrator in determining whether any residence of the spouse or children of a person was the principal residence of the spouse or children during any period:

(a) whether the residence was the residence to which, during the period, the spouse or children intended to return when away;

(b) whether the residence was the residence where, during the period, the spouse or children ordinarily dwelled;

(c) whether the residence was the residence where the spouse or children ate, drank and slept during the period;

(d) whether the address of the residence appeared, during the period, on the driver's licence, if any, of the spouse or children or on the registration certificate issued for any vehicle owned by the spouse or children;

(e) in the case of a spouse, whether the residence was the residence where any children of the spouse dwelled while attending school during the period; and

(f) whether the address of the residence was an address where mail was received by the spouse or children during the period.

2.3(1) In this section, "driver's licence" means a licence as defined in the *Motor Vehicle Act*.

d) la question de savoir si l'adresse de cette résidence figurait pendant cette période sur son permis de conduire, s'il en est, ou sur le certificat d'immatriculation délivré relativement à tout véhicule dont elle est propriétaire;

e) la question de savoir si cette résidence est celle où l'un quelconque de ses enfants habitait lorsqu'il fréquentait l'école pendant cette période;

f) la question de savoir si elle recevait du courrier à l'adresse de la résidence pendant cette période.

2.2(2) Pour l'application du paragraphe 2.2(4) de la Loi et afin de déterminer si la résidence d'un conjoint ou des enfants était leur résidence principale pendant une période donnée, l'administrateur tient compte des critères suivants :

a) la question de savoir si cette résidence est celle où le conjoint ou les enfants avaient l'intention de revenir habiter après une absence survenue pendant cette période;

b) la question de savoir si cette résidence est celle où habitaient normalement le conjoint ou les enfants pendant cette période;

c) la question de savoir si cette résidence est celle où le conjoint ou les enfants mangeaient et dormaient pendant cette période;

d) la question de savoir si l'adresse de cette résidence figurait pendant cette période sur le permis de conduire du conjoint ou des enfants, s'il en est, ou sur le certificat d'immatriculation délivré relativement à tout véhicule dont le conjoint ou les enfants étaient propriétaires;

e) s'agissant du conjoint, la question de savoir si cette résidence est celle où l'un quelconque de ses enfants habitait lorsqu'il fréquentait l'école pendant cette période;

f) la question de savoir si le conjoint ou les enfants recevaient du courrier à l'adresse de la résidence pendant cette période.

2.3(1) Au présent article, « permis de conduire » s'entend d'un permis selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les véhicules à moteur*.

2.3(2) For the purposes of paragraphs 2.2(5)(a) and (6)(a) of the Act, the following databases are prescribed:

(a) the database containing the list of beneficiaries and their dependents under the *Medical Services Payment Act*;

(b) the database of registered owners of motor vehicles under the *Motor Vehicle Act*; and

(c) the database of driver's licence holders under the *Motor Vehicle Act*.

2 *Section 6 of the Regulation is amended by striking out "subsections 5(4) and 5(4.1)" and substituting "subsection 5(4)".*

3 *This Regulation shall be deemed to have come into force on January 1, 2008.*

2.3(2) Sont prescrites pour l'application des alinéas 2.2(5)a) et (6)a) de la Loi les banques de données suivantes :

a) celle qui comprend la liste des bénéficiaires et de leurs personnes à charge au titre de la *Loi sur le paiement des services médicaux*;

b) celle des propriétaires immatriculés de véhicules à moteur au titre de la *Loi sur les véhicules à moteur*;

c) celle des titulaires d'un permis de conduire délivré en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

2 *L'article 6 du Règlement est modifié par la suppression de « des paragraphes 5(4) et 5(4.1) » et son remplacement par « du paragraphe 5(4) ».*

3 *Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.*